

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 12 février 2009**

N° RG :
09/51270

N° : 1/FF

Assignation du :
28 Janvier 2009

par **Louis-Marie RAINGEARD DE LA BLETIERE**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier.

DEMANDEURS

Madame Dominique FERET épouse LACROIX
36 rue René Boulanger
75010 PARIS

Monsieur Louis POUZIN
17 rue Mesnil
75116 PARIS

représentés par Me Etienne WERY, avocat au barreau de PARIS
- R 296

DÉFENDERESSE

**Association CHAPITRE FRANÇAIS DE L'INTERNET
SOCIETY dit ISOC France**
164 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

représentée par Me Jean-Charles MIRANDE, avocat au barreau de PARIS - C2143

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 04 Février 2008 présidée par **Louis-Marie RAINGEARD DE LA BLETIERE**, Premier Vice-Président tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation du 28 janvier 2009, les conclusions en défense déposées à l'audience ;

Se plaignant de la violation des dispositions statutaires les demandeurs réclament la suspension de l'ensemble des décisions prises lors de l'assemblée générale de l'Association Chapitre Français de l'Internet Society dit ISOC France, des frais irrépétibles ;

La défenderesse conclut au rejet des prétentions, réclame reconventionnellement qu'il soit fait interdiction à M. Louis POUZIN d'utiliser les termes Isoc-France ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces qui y sont versées que l'Association dite Isoc-France, aujourd'hui composée de 133 membres, a fonctionné hors statut depuis au moins l'année 2005, qu'il s'agisse des procédures d'adhésion ou de la tenue des assemblées générales et de la comptabilité ; que cette gestion qui procède directement de la dimension de la structure et des relations nouées entre les membres pose problème lorsque survient en l'état, un différent ;

Que Mme LACROIX et M. Louis POUZIN ont d'abord obtenu sur requête le 18 septembre 2008 la désignation d'un administrateur provisoire, lequel dès le 15 octobre 2008 déposait un rapport concluant à l'impossibilité d'exécuter la mission ;

Qu'ils contestent la tenue électronique de l'assemblée générale entre le 20 et le 27 janvier 2009, en raison de la violation des statuts, de leur incohérence, de l'absence de sécurisation du vote par internet, qu'ils indiquent que pour ces raisons, la paralysie et la carence des organes statutaires est notoire depuis 2006 ;

Attendu que les demandeurs réclament l'exercice des pouvoirs du Juge des référés au visa de l'article 808 du Code de procédure civile ; que comme le traduisent les écritures et la situation présentée à l'audience, l'urgence n'est pas établie ; qu'il n'y a lieu à référé sur la demande principale ;



Attendu que les demandeurs ont participé à la création d'une "association française de l'internet (Isoc-France)" ; que la défenderesse fait valoir légitimement que la dénomination de l'association est originale, marquant son rattachement à l'organisation internationale ISOC Internet Society dite aussi Isoc-Monde ; que l'emploi de l'appellation Isoc-France ou de ce signe dans une expression plus large est susceptible de générer une confusion dans l'esprit du public ;

Qu'il n'y a lieu à frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande principale à défaut d'urgence ;

Constatons que l'emploi par les demandeurs de la dénomination Isoc-France, originale, susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public, porte atteinte aux droits de l'Association Chapitre Français de l'Internet Society dit Isoc-France ;

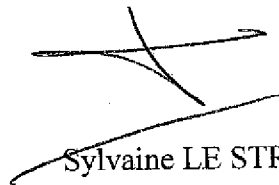
Faisons interdiction à M. Louis POUZIN d'utiliser ces termes, sous astreinte de 50 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance et pour une durée de trois mois, dont nous nous réservons la liquidation ;

Laissons à chacune des parties la charge de ses dépens.

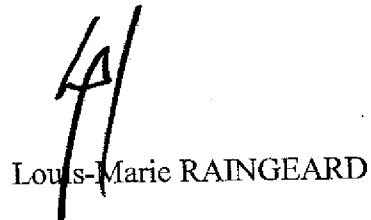
Fait à Paris le 12 février 2009

Le Greffier,

Le Président,



Sylvaine LE STRAT



Louis-Marie RAINGEARD

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Mme Dominique FERET épouse LA CLAIR
et autre
contre Association ISOA France

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

Le Greffier en Chef



page et dernière.